

LUXEMBOURG

(NB: la liste n'est pas entièrement révisée.)

- Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres États ayant adhéré à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse – série M
- Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres États ayant adhéré à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse – série M
- Liste des élèves participant à un voyage scolaire dans l'Union européenne.
- Cartes diplomatiques, consulaires et de légitimation délivrées par le ministère des affaires étrangères
- Visa long séjour (visa sous forme de vignette avec un code national D).
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers selon le format uniforme dans les catégories suivantes:
 - travailleur salarié,
 - travailleur indépendant,
 - chercheur,
 - travailleur salarié détaché,
 - travailleur salarié transféré,
 - travailleur salarié (article 44 *bis*),
 - travailleur saisonnier,
 - prestataire de services communautaire,
 - travailleur d'un prestataire de service UE,
 - résident de longue durée-UE,
 - membre de famille,
 - carte bleue européenne,
 - élève,
 - étudiant,
 - ICT – employé stagiaire,
 - ICT - expert/cadre,
 - Mobile ICT - employé/stagiaire,
 - Mobile ICT - expert/cadre,
 - protection internationale-protection subsidiaire,
 - protection internationale-statut de réfugié,
 - volontaire,
 - jeune au pair,
 - stagiaire,
 - vie privée,
 - sportif,
 - investisseur

- Titres de séjour délivrés aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille, bénéficiaires de l'accord de retrait, en application de l'article 18, paragraphe 1, de l'accord de retrait conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (article 50 TUE)

- Attestation de bénéficiaire d'une protection temporaire — dans le cadre de la mise en œuvre de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 correspondant à l'existence d'un afflux massif de personnes désignées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, élément pour effet d'introduction une protection temporaire.

10.01.2024